



COMMUNE DU LANDERON

Règlement des drainages

du 13 mars 2008

Le Conseil général du Landeron,
 Vu la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 10 novembre 1999;
 Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964;
 Vu le plan d'aménagement communal du 13 août 1997;
 Vu le règlement des drainages du 20 octobre 1978;
 Vu le rapport du Conseil communal du 11 février 2008,
 Sur proposition du Conseil communal;

a r r ê t e :

Article premier Le présent règlement s'applique aux terrains assainis par un réseau de drainages, situés:

a) en zone agricole, **telle qu'elle est définie par le plan d'aménagement communal en vigueur**

b) **en zone constructible du plan d'aménagement communal et toujours voués à l'agriculture. Ces terrains sont exclus du règlement dès l'instant où un projet conforme à leur affectation se réalise.**

En cas d'extension du réseau, les terrains concernés par les travaux sont automatiquement soumis au règlement, dès l'instant où l'ouvrage est repris par la commune.

Article 2 Le Conseil communal, d'entente avec l'Office cantonal des améliorations foncières, est chargé de la surveillance générale du réseau des drainages ainsi que de tous travaux d'entretiens et de réparations.

Article 3 Le propriétaire qui constate des défauts dans le réseau de drainages, prévient par écrit le Conseil communal.

Article 4 Le Conseil communal, d'entente avec l'Office cantonal des améliorations foncières, examine sur place toutes réclamations et ordonne les travaux nécessaires. Le propriétaire et l'exploitant concernés sont convoqués pour participer à la reconnaissance des lieux.

Article 5 Le Conseil communal veille à ce que chaque drain soit curé au moins une fois tous les 5 ans.

Article 6 Les travaux d'entretien de drainage sont payés par **une réserve d'entretien des drainages** mise à la disposition du Conseil communal et alimentée de la manière suivante:

a) Dans le périmètre des terrains nouvellement drainés en 2002-2003:

- 1) par une contribution annuelle des propriétaires de Fr. 90.-- par hectare. La contribution minimum est de Fr. 15.--.
- 2) par une contribution de Fr. 45.-- par hectare de la Commune pour toute surface du territoire communal (nouveaux drainages).

b) Dans le périmètre des terrains non touchés par les drainages 2002-2003:

- 1) par une contribution annuelle des propriétaires de Fr. 60.-- par hectare drainé. La cotisation minimum est de Fr. 10.--.
- 2) par une contribution de Fr. 30.-- par hectare de la Commune pour toute surface drainée du territoire communal (anciens drainages).

Dans le périmètre non touché par les nouveaux drainages, la surface effectivement drainée servira de base à la facturation, alors que dans le périmètre nouvellement drainé, toute la surface des parcelles sera prise en considération. Les surfaces de chaque propriétaire sont définies sur un plan établi par l'Office cantonal des améliorations foncières et approuvées par le Conseil communal.

Article 7 Si le montant des contributions prévues à l'article 6 devait ne plus couvrir les charges d'entretien des drainages, le Conseil communal est compétent pour en adapter le montant ceci en garantissant les principes d'équivalence et de couverture des charges.

Article 8 Afin de combler le déficit enregistré au fil des ans dans les comptes communaux en rapport avec l'entretien des drainages, une contribution unique de rattrapage sera facturée en 2008 aux propriétaires concernés de la manière suivante:

a) Rattrapage années 2003 et antérieures:

Sur la surface facturée avant les travaux de drainages:

- contribution des propriétaires: CHF 126.40 par hectare selon surfaces facturées jusqu'à présent
- contribution de la Commune: CHF 63.20 par hectare selon surfaces facturées jusqu'à présent

b) Rattrapage années 2004-2007

Nouveaux drainages:

- contribution des propriétaires: CHF 45.80 par hectare appliqué à toute la surface de la parcelle
- contribution de la Commune: CHF 22.90 par hectare appliqué à toute la surface de la parcelle

Anciens drainages:

- contribution des propriétaires: CHF 30.55 par hectare appliqué à la surface drainée uniquement (comme précédemment)
- contribution de la Commune: CHF 15.30 par hectare appliqué à la surface drainée uniquement (comme précédemment)

Article 9 Le coût **des travaux d'extension du réseau** (assainissement de terres qui n'ont jamais été drainées) est subventionné selon le tableau suivant:

| Jusqu'à | Fr. | à | Fr. | 15% | de subvention |
|---------|----------|---|----------|-----------|---------------|
| de | 5'001.- | à | 6'000.- | Fr. 775.- | " |
| de | 6'001.- | à | 7'000.- | 800.- | " |
| de | 7'001.- | à | 8'000.- | 820.- | " |
| de | 8'001.- | à | 9'000.- | 840.- | " |
| de | 9'001.- | à | 10'000.- | 860.- | " |
| de | 10'001.- | à | 11'000.- | 875.- | " |
| de | 11'001.- | à | 12'000.- | 890.- | " |
| de | 12'001.- | à | 13'000.- | 905.- | " |
| de | 13'001.- | à | 14'000.- | 920.- | " |
| de | 14'001.- | à | 15'000.- | 935.- | " |
| de | 15'001.- | à | 16'000.- | 950.- | " |

Pour chaque tranche de Fr. 1'000.- supplémentaires, Fr. 10.- de subvention en plus.

- Article 10 Il est interdit de:
- a) planter des arbres ou arbustes à moins de 10 m d'un drain. Les arbres existants qui pourraient nuire au bon fonctionnement du drainage seront abattus.
 - b) cultiver des plantes risquant d'obstruer les drains par leurs racines telles que le roseau de chine, etc.
 - c) raccorder une canalisation d'eaux usées au réseau des drainages.
 - d) raccorder un drain sur un collecteur d'eaux usées.
- Article 11 Les particuliers ou les entreprises distributrices de services publics (eau potable, égout, gaz, télécommunications, etc.) qui veulent procéder à des fouilles pour la construction d'un bâtiment ou la pose d'une conduite, doivent aviser par écrit le Conseil communal. Le projet doit prévoir que l'écoulement des drains est assuré.
- Article 12 Les travaux de réfection occasionnés par la faute d'un propriétaire, d'un exploitant ou d'une entreprise ainsi que par le non-respect des articles 10 et 11 sont exécutés à ses frais.
- Article 13 Sur le secteur nouvellement drainé (2002-2003), la commune du Landeron perçoit la contribution sur l'ensemble du secteur, y compris, au même tarif qu'à l'article 6, lettre a), sur les terrains situés sur la commune de Cressier. Elle en assume l'entretien et l'exploitation. La part communale de la Commune de Cressier sera versée au Landeron. Une participation annuelle aux frais de facturation sera demandée à la Commune de Cressier. Ce montant sera arrêté d'entente entre les Conseils communaux des deux communes.
- Article 14 Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours porté devant le Département de la gestion du territoire, en application de la loi sur la procédure et la juridiction administrative.
- Article 15 **Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à Fr. 10'000.-** (cf. art. 1^{er} ch. 2 et 3 du Code pénal neuchâtelois, du 20 novembre 1940 (RSN 312.0))
- Article 16 Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008.
- Il remplace et abroge celui du 20 octobre 1978 ainsi que toutes dispositions contraires.
- Article 17 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera soumis à la sanction de Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 13 mars 2008.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président: Le secrétaire: